

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 20) SUR LE
TRAVAIL DE NUIT (BOULANGERIES), 1925**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: « Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. »

RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du au , par le gouvernement de , sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LE TRAVAIL DE NUIT (BOULANGERIES), 1925

dont la ratification formelle a été enregistrée le

I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogations figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. Sous réserve des exceptions prévues dans les dispositions de la présente convention, la fabrication, pendant la nuit, du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine est interdite.

2. Cette interdiction s'applique au travail de toutes personnes, aussi bien patrons qu'ouvriers, participant à la fabrication visée; elle ne concerne toutefois pas la fabrication ménagère effectuée par les membres d'un même foyer pour leur consommation personnelle.

3. La présente convention ne vise pas la fabrication en gros des biscuits. Il appartient à chaque Membre de déterminer, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, à quels produits devra s'appliquer le terme « biscuits » aux fins de la présente convention.

S'il a été fait usage de l'exception prévue au dernier paragraphe du présent article, prière d'indiquer, le cas échéant, la définition qui a été donnée du terme « biscuits » et les méthodes qui ont été employées en vue de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 2

Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins sept heures consécutives. Le commencement et la fin de cette période seront fixés par les autorités compétentes de chaque pays, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, et elle comprendra l'intervalle écoulé entre 11 heures du soir et 5 heures du matin. Lorsque le climat ou la saison le justifient, ou après accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 4 heures du matin pourra être substitué à l'intervalle écoulé entre 11 heures du soir et 5 heures du matin.

Prière d'indiquer:

1) les méthodes employées pour la consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées en vue de la fixation du commencement et de la fin de la période de nuit, et d'indiquer également, dans la mesure du possible, les heures ainsi fixées;

2) si, dans les circonstances spécifiées à la dernière phrase du présent article, l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 4 heures du matin a été substitué à l'intervalle écoulé entre 11 heures du soir et 5 heures du matin, et pour laquelle des trois raisons qui y sont indiquées.

Article 3

Après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, des règlements pourront être pris par les autorités compétentes de chaque pays pour déterminer les dérogations ci-après aux dispositions de l'article 1:

a) les dérogations permanentes nécessitées par l'exécution des travaux préparatoires et complémentaires, dans la mesure où leur exécution est nécessaire en dehors de la période normale du travail, sous réserve que le nombre d'ouvriers occupés à ces travaux sera limité au strict nécessaire et que les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne pourront y participer;

b) les dérogations permanentes nécessaires pour répondre aux besoins résultant des conditions particulières de l'industrie de la boulangerie dans les pays tropicaux;

c) les dérogations permanentes nécessaires pour assurer le repos hebdomadaire;

d) les dérogations temporaires nécessaires pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires ou à des nécessités d'ordre national.

S'il a été fait usage des dérogations prévues au présent article, prière de donner des renseignements sur la méthode qui a été employée pour la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et de donner des renseignements complets sur les dérogations permanentes et temporaires admises en vertu des paragraphes a), b), c) et d), en communiquant les textes des règlements et ordonnances, etc., qui ont pu être édictés à cet effet.

Prière d'indiquer en particulier quels sont les travaux qui sont considérés comme « préparatoires » ou « complémentaires » pour l'application du paragraphe a).

Article 4

Il pourra être dérogé également aux dispositions de l'article 1 en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Prière d'indiquer si, d'après la législation, etc., de votre pays, le droit des employeurs de faire usage de ces dérogations est soumis à certaines conditions.

III. L'article 5 de la convention est ainsi conçu:

Chaque Membre qui ratifiera la présente convention prendra toutes mesures utiles pour assurer par les moyens les plus appropriés l'application générale effective de l'interdiction prévue à l'article 1 et y associera les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs organisations respectives, conformément à la recommandation adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquième session (1923).

Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée, conformément au présent article, l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus sous I et II, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré, en donnant des informations sur les moyens par lesquels les employeurs et les travailleurs, ainsi que leurs organisations respectives, ont été associés aux mesures d'application. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits de rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre des travailleurs protégés par la législation, les exceptions autorisées en vertu des articles 3 et 4 de la convention et le nombre de travailleurs visés par ces exceptions, le nombre et la nature des infractions relevées, etc.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »